



2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL.....	1
Prime de fin d'année.....	1
Pécule de vacances.....	1
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	1
FOOTBALLEUR.....	2
Pécule de vacances	2
Prime de fidélité	2
Pension complémentaire	2
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
Levée d'option	2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Prime de fin d'année

CCT du 12 décembre 2007 (86.648)

Conditions spécifique de travail et de salaire de l'entraîneur de football

Art. 1, 2 et 4.

Durée de validité : 12 décembre 2007 jusqu'au 30 juin 2009.

Pécule de vacances

CCT du 12 décembre 2007 (86.647)

Conditions générales de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2, 3 et 6.

Durée de validité : 12 décembre 2007 pour une durée indéterminée.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 12 décembre 2007 (86.647)

Conditions générales de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2, 3, 5 § 1 en § 2.

Durée de validité : 12 décembre 2007 pour une durée indéterminée.



FOOTBALLEUR

Pécule de vacances

CCT du 7 juin 2006 (80.531)

Pécule de vacances du footballeur rémunéré

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de fidélité

CCT du 16 juin 2009 (95.562)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2012.

Pension complémentaire

CCT du 16 juin 2009 (95.562)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2012.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 16 juin 2009 (95.562)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2012.

Levée d'option

CCT du 16 juin 2009 (95.562)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 13.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2012.